



Genève, le 7 juillet 2021

Le Conseil d'Etat

3408-2021

Département fédéral de justice et police
(DFJP)
Madame Karin Keller Sutter
Conseillère fédérale
Palais fédéral ouest
3003 Berne

Concerne : consultation relative à l'ordonnance sur les devoirs de diligence et de transparence dans les domaines des minerais et métaux provenant de zones de conflit et du travail des enfants (ODiTr)

Madame la Conseillère fédérale,

Votre courrier relatif à la consultation concernant l'ordonnance sur les devoirs de diligence et de transparence dans les domaines des minerais et métaux provenant de zones de conflit et du travail des enfants (ODiTr) nous est bien parvenu et son contenu a retenu notre meilleure attention.

En premier lieu, notre Conseil souhaite souligner qu'il est conscient que le maintien de conditions cadre concurrentielles est indispensable à la préservation de la compétitivité de la place économique suisse. Cependant son intégrité est également un enjeu essentiel pour conserver sa renommée, ainsi que son attractivité, et c'est la raison pour laquelle nous attachons une haute importance à l'application de standards élevés au niveau de la responsabilité sociale des entreprises.

Par ailleurs, nous relevons l'importance d'un alignement de la législation suisse avec les réglementations internationales en lien avec les principes de responsabilités sociales des entreprises, dans le but d'assurer une reconnaissance de conformité et d'éviter le risque d'exclusion des entreprises suisses en raison de dispositions légales inadaptées. Ainsi, nous saluons le fait que l'ordonnance se base sur des réglementations reconnues au niveau international.

Concernant le devoir de diligence relatif au domaine des minerais et métaux provenant de zones de conflit, nous relevons que la question des seuils est sensible, non seulement auprès de la société civile, mais également auprès des acteurs du commerce de minerais. Pour exemple, nous relevons que la Fédération européenne des métaux précieux, qui compte parmi ses membres des entreprises suisses, souhaite baisser le seuil du volume d'importation et de transformation de l'or jusqu'auquel les entreprises sont exemptées des devoirs de diligence et de l'obligation de faire un rapport pour des raisons de réputation.

Ainsi, nous estimons que la définition des seuils de volume d'importation et de transformation jusqu'auxquels les entreprises sont exemptées des devoirs de diligence et de l'obligation de faire rapport requiert un suivi particulier et doit être régulièrement adaptée en tenant compte des considérations des parties prenantes. Des seuils trop élevés exempteraient d'une analyse de diligence une large partie des minerais importés en Suisse issus des zones de conflit et mettraient à mal la réputation de la place économique suisse.

Par ailleurs, notre Conseil estime que le devoir de diligence et l'obligation de faire un rapport au sens de l'article 964^{quinquies} al. 1 du code des obligations (CO) doit tenir compte de manière adéquate de l'importation et de la transformation de métaux recyclés, plus particulièrement au niveau de l'or. En effet, la difficulté de la traçabilité de l'or recyclé pouvant contenir de l'or minier a été relevée et il y a un risque certain de contourner l'esprit de l'ordonnance en acheminant de l'or issu de zones de conflit par le biais de plateformes de transit.

Concernant le devoir de diligence relatif au domaine du travail des enfants, nous regrettons que ce dernier ne fasse pas l'objet d'une obligation de vérification par un organe indépendant à l'instar de celle dans le domaine des minerais et métaux.

Finalement, notre Conseil relève que les réglementations de référence, comme par exemple le règlement (UE) 2017/821 ou le guide de l'OCDE sur les minerais provenant de zones de conflit, sont susceptibles d'évoluer, ainsi que les dispositions légales relatives à la responsabilité sociale des entreprises dans les différentes places économiques, afin de tenir compte des attentes grandissantes de la société civile. Dans ce contexte, un renvoi statique aux réglementations internationales peut se révéler problématique, la version de l'année indiquée dans l'ODiTr s'appliquant. Une intégration dynamique serait nécessaire.

Si une telle possibilité n'est pas envisageable, il appartiendra au Conseil fédéral de mener une veille relative aux dispositions en vigueur et au niveau de la responsabilité sociale des entreprises. Ainsi, elle doit développer l'ordonnance en fonction de l'évolution de la réglementation internationale.

Comme demandé dans votre courrier du 14 avril 2021, Monsieur Daniel Loeffler, secrétaire général adjoint au département de l'économie et de l'emploi (daniel.loeffler@etat.ge.ch – 022/546 88 09), se tient à disposition pour tout complément d'informations sur ce qui précède.

Nous vous remercions de nous avoir consultés et vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de notre considération distinguée.

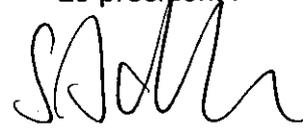
AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :



Michèle Righetti

Le président :



Serge Dal Busco